



Droit fiscal n° 9, 3 Mars 2016, 201

L'Amérique latine poursuit sa modernisation fiscale

Etude par Victoria Alvarez
docteur en droit
avocat au barreau de Paris et de Buenos Aires, cabinet LightHouse LHLF
correspondante de l'IBFD pour la France
membre du conseil d'administration de l'A3F

Sommaire

1. - L'année 2015 a vu une double tendance se dessiner en droit fiscal latino-américain : une décélération des politiques fiscales protectionnistes dans les puissances traditionnelles - l'Argentine et le Brésil - (1) et une continuité dans la modernisation du système fiscal dans les pays de la côte Pacifique - dont le Chili et la Colombie (2).

1. La décélération des politiques fiscales interventionnistes en Argentine et au Brésil

2. - Alors que l'Argentine a entamé des politiques fiscales et monétaires enclines à l'ouverture de l'économie, le Brésil a mis en place des mesures fiscales dans le but de faire face à des éléments de crise profonde.

A. - Argentine

3. - L'année 2015 aura été marquée en Argentine par l'élection présidentielle qui a porté, pour la première fois en quatre-vingt-trois ans, un président non péroniste et non radical au siège de Rivadavia^{Note 2}. Avant même l'élection de Mauricio Macri, les deux principaux candidats avançaient un programme qui visait à libéraliser l'économie, le commerce extérieur et le marché de changes. Cette perspective a créé un élan d'optimisme dans le milieu international des affaires.

1° L'abolition des taxes à l'exportation

4. - Pour rappel, des droits d'exportation s'appliquaient sur une longue liste de matières premières et de produits manufacturés en Argentine depuis 2002. Parmi les mesures phares de la réforme économique promise durant la campagne présidentielle, le nouveau gouvernement a annoncé la suppression des droits d'exportation à partir du 15 décembre 2015.

Les décrets n° 160^{Note 3} et 133/2015^{Note 4} éliminent ainsi les droits de 5 % appliqués sur les exportations de produits manufacturés et les taxes allant jusqu'à 35 % pesant sur les céréales, la viande, le poisson et les produits alimentaires

cultivés, fortement augmentés en 2008 dans un décor de fronde sociale.

La taxe à l'exportation applicable au soja a été maintenue, son taux ayant toutefois été réduit de 35 % à 30 %. Pour rappel, l'Argentine est le troisième producteur et exportateur mondial de soja, après les États-Unis et le Brésil. Sa forte rentabilité par rapport à la viande ou à d'autres céréales a permis à la culture du soja de progresser au détriment du bétail et d'autres aliments. Le maintien des droits d'exportation sur le soja poursuit donc l'objectif extrabudgétaire de réduire la monoculture de soja, laquelle entraîne des effets d'appauvrissement du sol^{Note 5}. Cette mesure s'accompagne d'une libéralisation de l'importation de soja pour les besoins de transformation en huile ou en farine (industries sous-employées en Argentine à hauteur de 30 % à l'heure actuelle). L'Argentine est en effet le premier exportateur mondial de farine et d'huile de soja et le premier producteur mondial de biodiesel à base d'huile de soja.

Il est prévu que la perte de recettes fiscales inhérente à cette mesure soit compensée par l'augmentation des recettes issues de l'impôt sur les sociétés et autres impôts de droit commun grevant l'activité agricole.

2° La levée des restrictions au commerce extérieur

5. - Dès la première semaine de prise de pouvoir du nouveau président, la Banque centrale de la République argentine (« BCRA ») et le ministère de l'économie argentin ont levé les restrictions relatives aux régimes de change des devises et aux mouvements de capitaux. Ces restrictions avaient pour objet d'éviter l'érosion des réserves de devises. Depuis 2011, en effet, ces mesures empêchaient en pratique les règlements vers l'étranger, que ce soit en contrepartie de frais de direction, de dividendes, de redevances ou d'importations. La levée des restrictions a été rendue possible grâce à l'accord politique conclu par le nouveau gouvernement avec les milieux financiers, industriels et exportateurs argentins.

6. - Importations de biens. - En vertu de la communication A 5850 de la Banque centrale de la République argentine^{Note 6} et de la résolution n° 3/2015 du ministère de l'économie argentin, le règlement des importations de biens n'est plus soumis aux restrictions formelles (imposées par le secrétariat d'État au commerce) et informelles (imposées par la BCRA), qui retardaient le paiement aux exportateurs étrangers. Pour les importations de biens expédiés avant le 17 décembre 2015, les paiements de chaque importateur seront limités à (i) 2 M\$ entre le 17 et le 31 décembre 2015, et à (ii) 4,5 M\$ par mois entre janvier et mai 2016. Aucune limite ne pèsera sur les marchandises expédiées à compter du 17 décembre 2015.

7. - Importations de services. - La même levée de restrictions s'appliquera au règlement d'honoraires, commissions et redevances (y compris le transfert de technologie). Le règlement, par chaque preneur de services rendus et d'honoraires échus avant le 17 décembre 2015, sera limité à (i) 2 M\$ au cours du mois de février 2016, et à (ii) 4 M\$ par mois entre mars et mai 2016. Aucune restriction ne pèse sur le règlement de services rendus et d'honoraires, commissions ou redevances échus après le 17 décembre 2015. Les règlements effectués à des sociétés étrangères (y compris ceux dont l'échéance est intervenue) ne sont plus soumis à l'autorisation de la BCRA.

8. - Dette engagée à l'étranger. - Les fonds reçus en devises ne doivent plus nécessairement être liquidés dans le marché de change argentin dans les trente jours du règlement. Les institutions financières argentines ne sont plus tenues de retenir 30 % de ces fonds pendant un an^{Note 7}. Pour pouvoir effectuer le règlement de capital ou d'intérêt dans le cadre de nouveaux financements à travers le marché de change argentin, le débiteur ou l'émetteur devra convertir les montants en monnaie locale au moins 120 jours avant la date du règlement.

9. - Investissements effectués par des résidents étrangers. - Les investissements effectués par des résidents étrangers en Argentine sont qualifiés, soit comme des investissements étrangers directs (lorsque l'investissement aboutit à une détention supérieure à 10 % du capital d'une société locale, hors secteur financier), soit comme un investissement de portefeuille dans les autres cas. Ceci inclut l'acquisition de titres ou parts de FCP, SICAV et autres valeurs mobilières. Les nouvelles règles de change ont facilité l'accès à l'investissement étranger direct (par une suppression de l'obligation de liquider les devises sur le marché argentin), ainsi que le rapatriement des fonds investis. Les investissements effectués après le 17 décembre 2015 connaîtront (i) la suppression de la limite mensuelle de rapatriement de 500 000 \$,

et (ii) la réduction du délai de permanence de 365 à 120 jours.

La libéralisation des échanges internationaux a été accueillie avec une certaine sérénité dans les milieux économiques et implique un renouveau dans les perspectives économiques du pays et dans les relations avec ses partenaires commerciaux historiques, comme la France. L'Argentine accueillera, en effet, le président Hollande avec une mission commerciale fin février 2016^{Note 8}.

3° Le développement du droit fiscal international

10. - Outre la levée des restrictions qui pesaient sur les activités de commerce extérieur, l'Argentine a mis en oeuvre des mesures qui améliorent l'environnement fiscal international du pays, à savoir le projet de régularisation des avoirs non déclarés et le renforcement du réseau conventionnel régional.

11. - Amnistie fiscale et régularisation des avoirs non déclarés. - À la suite de l'affaire *HSBC Private Bank*, l'Argentine a identifié environ 4 000 comptes bancaires appartenant à ses résidents, dont les avoirs n'avaient pas été déclarés fiscalement. Le pays fait aujourd'hui face à un contentieux de masse à l'égard de ces contribuables, et le Gouvernement a déposé une plainte contre la banque en novembre 2014 à Paris^{Note 9}, pour avoir aidé ces contribuables à se soustraire à l'impôt argentin.

Dans ce cadre, le nouveau gouvernement envisage d'introduire une loi d'amnistie fiscale (y compris pour les contentieux en cours) et de régularisation d'avoirs non déclarés. Il s'agit d'un projet qui n'a pas encore été présenté au Parlement, mais il est déjà connu des associations professionnelles. Les conditions avancées sont extrêmement avantageuses. Elles impliquent un prélèvement au titre de l'impôt et des pénalités variant de 3 à 10 %, selon différents critères tels que le rapatriement ou non de fonds situés à l'étranger, l'investissement dans des actifs situés en Argentine comme des immeubles ou des bons du Trésor. Le projet vient corriger le système de régularisation prévu jusqu'à présent, limité à l'investissement dans le secteur de la construction et de l'énergie. Ce mécanisme, connu sous le nom de CEDIN^{Note 10}, n'a pas suscité d'adhésion de la part des contribuables.

12. - Développement du réseau conventionnel régional. - L'Argentine a renforcé son réseau conventionnel avec la signature, le 4 novembre 2015, de la convention fiscale avec le **Mexique**, laquelle suit, pour la plupart de ses dispositions, le modèle de l'OCDE. Le traité prévoit notamment un taux de retenue à la source de 15 % sur les dividendes, réduit à 10 % lorsque le bénéficiaire est une société qui détient directement 25 % du capital de la société distributrice de dividendes. Les redevances sont soumises à 15 % de retenue à la source, taux réduit à 10 % pour les services d'assistance technique, droits d'auteur, brevets, logiciels, location d'équipement et savoir-faire. Les intérêts sont soumis à 12 % de retenue à la source et les plus-values de cession de titres à 15 %, ou 10 % si la cession s'effectue entre certaines sociétés liées.

En revanche, le traité s'écarte du modèle OCDE concernant la définition de l'établissement stable. La convention prévoit, en effet, qu'un délai de 6 mois est suffisant pour caractériser d'établissement stable un chantier de construction ou la fourniture de services employant du personnel local. Par ailleurs, il n'exclut pas de la définition d'établissement stable l'utilisation de locaux et l'entretien d'un stock de marchandises pour les besoins des livraisons (*art. 5, 4*). En outre, il adopte le modèle de convention des Nations Unies pour la définition des bénéficiaires d'entreprises (*art. 7*) et des services indépendants (*art. 14*).

Par ailleurs, l'Argentine et le **Chili** ont signé, le 15 mai 2015, à Santiago une nouvelle convention fiscale internationale, après la dénonciation de l'ancienne convention^{Note 11}, laquelle n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 2013.

La dénonciation du traité entre le Chili et l'Argentine avait fait suite à une controverse liée à l'imposition des dividendes versés par des sociétés holding chiliennes^{Note 12} à une maison mère argentine. Ce litige s'est soldé par la décision du Tribunal fiscal de la nation argentine - en instance d'appel à présent - jugeant inapplicable le traité sur le fondement des règles argentines et internationales anti-abus^{Note 13}. En l'occurrence, l'application littérale du traité aboutissait à une double non-imposition contraire à l'objet de la convention, et aucun élément du dossier ne permettait de justifier la

présence de substance dans la structure chilienne^{Note 14}.

B. - Brésil

13. - L'année 2015 a été marquée par une profonde crise économique et institutionnelle au Brésil^{Note 15}, aggravée par les suites de la publication du système de corruption publique et privée au sein de la première entreprise brésilienne Petrobras^{Note 16} et des géants du BTP brésilien.

Dans ce cadre, le Fond monétaire international a publié son rapport sur l'économie et la fiscalité brésiliennes^{Note 17}, avec des recommandations portant notamment sur la réduction des rigidités budgétaires, la simplification du système fiscal^{Note 18}, l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu et l'amélioration de l'efficacité fiscale. Les réformes commentées ci-dessous s'inscrivent dans la poursuite partielle de ces objectifs.

14. - Temps d'austérité. - Afin de contenir un déficit budgétaire qui se creuse, le ministre des Finances a annoncé le 14 septembre 2015 un plan de réduction des dépenses publiques et d'augmentation de la pression fiscale générale. Parmi les nombreuses mesures, le Gouvernement a prévu de rétablir la contribution sur les mouvements financiers (CPMF) et une hausse d'imposition sur les plus-values immobilières.

La contribution provisoire sur les mouvements financiers^{Note 19} a été réintroduite pour une durée de quatre ans à un taux de 0,2 %. Il s'agit d'un impôt fédéral en vigueur entre 1997 et 2007, qui taxe les débits effectués dans les comptes détenus dans des institutions financières et les transactions en général. L'assiette de l'impôt est très large, et comprend toute opération qui représente une circulation physique ou nominale de monnaie, qu'elle entraîne ou non un changement du titulaire de la valeur, des crédits ou des droits.

Cette taxe - dont la contribution à l'équité fiscale est contestable - a montré par le passé un haut rendement pour un coût de recouvrement et de contrôle insignifiant. Outre son rôle budgétaire majeur, elle permet à la Recette fédérale^{Note 20} le croisement d'informations financières transmises par les banques avec celles déclarées par les entreprises et les individus. Toutefois, elle pourrait également pénaliser le pouvoir d'achat en raison de son effet cumulatif.

À ce jour, le Congrès national n'a pas encore voté cet impôt. Toutefois, il a approuvé le Budget pour 2016 le 17 décembre 2015, lequel prévoit 10,1 milliards de reais (ci-après « BRL ») de recettes issues de la CPMF.

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé l'augmentation du taux d'imposition des plus-values immobilières. Aujourd'hui fixé au taux forfaitaire de 15 %, il est prévu d'introduire un taux progressif en fonction du montant de la vente. Ainsi, le taux serait maintenu pour les ventes inférieures à 1 million BRL et serait porté à 20 % pour les ventes comprises entre 1 million et 5 millions BRL ; à 25 % entre 5 millions et 20 millions BRL et à 30 % pour les ventes supérieures à 20 millions BRL.

15. - L'annistie fiscale fédérale. - Dans le but de réduire le niveau de contentieux fiscal mais aussi d'accélérer l'entrée de recettes, le Gouvernement a mis en place un programme d'annistie sur des impôts fédéraux dénommé « Programme de réduction de litiges fiscaux »^{Note 21}.

Dans le cadre de ce programme, les impôts fédéraux dus jusqu'au 30 juin 2015, faisant l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire, peuvent être imputés sur des crédits d'impôt détenus par le contribuable sous forme de pertes générées jusqu'au 31 décembre 2013. Afin de bénéficier de cette mesure, le contribuable doit se désister des procédures en cours et renoncer à tout recours ultérieur.

Dans ce cadre, les contribuables peuvent bénéficier d'un crédit équivalent à 34 % du montant des pertes générées jusqu'au 31 décembre 2013, à l'exception des entités financières, dont le taux est de 40 %. Peuvent également être prises en compte les pertes des sociétés liées ou contrôlées. Ainsi, le contribuable doit régler l'impôt à hauteur de 30 %^{Note 22} de l'impôt dû, et peut bénéficier d'un crédit d'impôt jusqu'à 57 %. Le taux de l'impôt dû s'élève à 33 % si le règlement intervient en deux fois et à 36 %, s'il intervient en trois fois.

Contrairement aux lois fédérales précédentes, et dans le but d'améliorer le niveau d'acceptation publique de cette amnistie dans une période de forte fragilité institutionnelle, le programme ne prévoit pas de remise des pénalités ou intérêts de retard éventuellement dus. Pour rappel, l'IPI^{Note 23} et la COFINS sont prélevés par les autorités fédérales, contrairement à des impôts étatiques comme l'ICMS^{Note 24}.

16. - L'instauration d'un régime de régularisation des avoirs détenus à l'étranger. - Le Brésil a introduit un régime spécial de régularisation fiscale et de change^{Note 25}, visant à permettre la déclaration de fonds, biens et droits détenus à l'étranger, bénéficiant de pénalités réduites.

Après de longues négociations et malgré les réticences de certains détracteurs qui ont failli pousser la présidente Dilma Rousseff à utiliser son droit de veto, la loi permet la déclaration volontaire des avoirs détenus par des résidents brésiliens à l'étranger.

Ouvert aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales, le régime permet de dévoiler toutes sortes d'actifs d'origine licite ayant été transférés à l'étranger, y compris dans l'hypothèse où ils auraient déjà été rapatriés. Les bénéficiaires doivent être résidents brésiliens au 31 décembre 2014 (même si une expatriation ultérieure est intervenue), détenir des actifs non déclarés à cette date et avoir un casier judiciaire vierge par rapport à des délits tels que l'évasion fiscale et le blanchiment.

Les actifs éligibles ne se limitent pas aux comptes bancaires mais concernent également les actions, droits incorporels, biens immobiliers, véhicules, navires et aéronefs.

Sous certaines conditions, les contribuables bénéficiant du régime de régularisation sont dispensés de poursuites pénales pour fraude fiscale ou blanchiment. Grâce au système mis en place, l'impôt sur le revenu est limité à 15 % des montants rapatriés, avec une amende égale à 100 %^{Note 26} du montant de l'impôt dû lorsque les avoirs déclarés dépassent 10 000 BRL.

Afin de pouvoir bénéficier du régime, la déclaration doit être déposée dans les 210 jours à compter de la publication de l'instruction fiscale, qui devrait intervenir dans les prochains jours.

17. - La confirmation de l'allégement fiscal de l'importation de services depuis la France. - Les autorités fiscales brésiliennes ont émis une décision de rescrit^{Note 27}, par laquelle se confirme la dispense de retenue à la source au Brésil sur les paiements des services techniques ou d'assistance technique, avec ou sans transfert de technologie.

L'Administration confirme ainsi que ces paiements relèvent de l'article 7 de la convention fiscale franco-brésilienne, laquelle réserve le droit d'imposition à la France, à moins que le bénéficiaire français n'exerce son activité au Brésil par le biais d'un établissement stable. Pour rappel, les services techniques ou d'assistance technique ne constituent pas des redevances au sens de la convention. Par ailleurs, au cas présent, ils ne relevaient pas d'une activité professionnelle indépendante ou du statut de travailleur indépendant.

Cette nouvelle position améliore la compétitivité des entreprises françaises vis-à-vis de ses concurrents non brésiliens, et va dans le sens d'un allégement de la fiscalité brésilienne sur l'importation de services, laquelle peut inclure jusqu'à six impôts et taxes^{Note 28} localement.

2. La continuité de la modernisation du système fiscal au Chili et en Colombie

18. - L'actualité en matière de fiscalité internationale chilienne et colombienne a été riche en 2015. Les réformes introduites témoignent d'une modernisation du régime fiscal des entreprises et d'un renforcement du réseau conventionnel régional.

19. - La simplification de la réforme fiscale de 2014. - Le régime fiscal des entreprises a été modifié en 2014 par l'introduction d'une taxation des revenus des actionnaires selon une méthode dite d'attribution. En application de ce

dispositif, les actionnaires des sociétés chiliennes sont imposables sur les revenus réputés attribués à la fin de l'année au cours de laquelle le revenu est généré. L'impôt sur les sociétés payé par l'entité est imputable sur l'impôt payé par l'actionnaire, ce qui permet de limiter la charge globale à 35 %.

Le but de cette simplification est de réserver le régime partiellement intégré aux sociétés intégrées par des personnes morales.

Promulguée le 1er février 2016^{Note 29}, la loi instaurant ce régime « intégré avec attribution de rente » - à mi-chemin entre une société transparente et une société opaque - vise à limiter ce bénéfice aux seules sociétés dont les actionnaires, membres ou propriétaires sont des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, le régime simplifié - également fondé sur un principe d'attribution - serait disponible pour les actionnaires ou membres personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu ou bien personnes morales ayant opté pour le système d'attribution.

En outre, la réforme de février 2016 précise que les dispositifs anti-évasion introduits en 2014 n'ont pas d'effet rétroactif.

20. - Régularisation des avoirs détenus à l'étranger : une tendance régionale. - Sans doute l'aspect saillant de l'année dans toute la région, un programme de régularisation a été instauré au Chili en 2015^{Note 30}, permettant aux contribuables ayant des avoirs non déclarés à l'étranger de les porter à la connaissance de l'Administration sans pénalités.

Le dispositif est extrêmement avantageux : un impôt de 8 % remplace tous les impôts éventuellement dus au titre de la détention des actifs. Peuvent en bénéficier les personnes physiques ou morales résidentes du Chili qui ont détenu des avoirs à l'étranger jusqu'au 1er janvier 2015, par l'intermédiaire d'agents ou trusts établis à l'étranger, et qui peuvent justifier de leur qualité de propriétaire. Les biens ne doivent pas faire l'objet d'une sûreté ou se trouver dans une juridiction considérée à haut risque et non coopérative par la *Task Force on Money Laundering* (FATF). À l'issue de la procédure de régularisation, il est admis que les biens restent à l'étranger.

Pour mémoire, la Colombie a mis en place, dès 2014, une large amnistie fiscale sous forme de contribution additionnelle à l'impôt sur le patrimoine^{Note 31}, qui a été contestée sur le plan de sa conformité au principe constitutionnel d'égalité en ce qu'elle bénéficiait à des contribuables défaillants. La Cour constitutionnelle colombienne a jugé cette majoration conforme à la Constitution^{Note 32}. En revanche, en application de sa jurisprudence traditionnelle, la Cour a déclaré contraire au principe d'égalité la loi d'amnistie fiscale en ce qu'elle prévoit la clémence de l'Administration à l'égard des intérêts et pénalités qui seraient normalement dus en cas de manquement^{Note 33}.

21. - Renforcement du réseau conventionnel et échange automatique d'informations. - Le Chili a renforcé son réseau conventionnel - jusqu'à présent peu développé - dans le courant de l'année 2015, avec deux avancées significatives. Outre la signature de la nouvelle convention fiscale avec l'Argentine (V. *supra* n° 11), le Chili a signé l'Accord multilatéral d'échange automatique d'informations de l'OCDE, à Paris le 3 juin 2015. Cette adhésion permet au Chili d'adopter la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale. Elle révèle une participation de plus en plus active du pays dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale, volonté que le Gouvernement a également confirmée par le renforcement significatif des moyens humains et techniques réservés à l'administration fiscale^{Note 34}.

Pour rappel, la Colombie avait été l'un des premiers pays de la région à avoir adhéré à l'Accord multilatéral d'échange automatique d'informations, transposé localement par la loi n° 1661 de 2013. Le 1er décembre 2015, la Direction nationale des impôts et douanes^{Note 35} a publié le standard d'exigences que les entités financières colombiennes devront remplir dans ce cadre^{Note 36}. Dans le même sens, l'administration colombienne a désigné une équipe dédiée à ces nouvelles fonctions, directement rattachée à la direction générale.

Le dynamisme dans les réformes fiscales a été le fil conducteur des économies latino-américaines en 2015, guidé par une volonté manifeste de rénover leur rôle parmi les puissances mondiales, en se donnant les moyens juridiques et institutionnels de changer leur destin.

Note 1 L'auteur souhaite remercier Mlle Céline Bernard, élève-avocat, pour les traductions en langue française des documents cités dans le présent article.

Note 2 Nom désignant le siège présidentiel.

Note 3 Bulletin officiel du 21 décembre 2015.

Note 4 Émis par le ministère d'Agro-industrie : BO du 17 décembre 2015.

Note 5 V. à ce sujet, R. Piermartini, *The Role of Export Taxes in the Field of Primary Commodities : World Trade Organization, Genève, 2004*, https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/discussion_papers4_e.pdf.

Note 6 Ci-après, « BCRA ».

Note 7 Ce dispositif, dénommé « *encaje* » (« encaissement »), avait l'effet d'un prélèvement obligatoire pendant un an. Il visait notamment à éviter l'effet déstabilisant des investissements à très court terme.

Note 8 V. Lettre adressée au président Macri par l'ambassadeur de France en Argentine, du 25 mars 2015, publiée sur infobae.com.

Note 9 H. Falciani, *Séisme sur la planète finance : La Découverte, 2015, p. 18*.

Note 10 *Certificado de depósito para inversión*.

Note 11 L'ancien traité était en vigueur en Argentine en vertu de la loi n° 23.228 du 24 novembre 1985, le traité ayant été approuvé le 13 novembre 1976. La dénonciation est intervenue par note diplomatique du 29 juin 2012.

Note 12 En l'espèce, il s'agissait de « plateformes d'investissements » soumises à l'impôt à hauteur des revenus de source chilienne mais exonérées d'impôt à l'égard des revenus de source étrangère, cf. loi n° 19.840 de 2002.

Note 13 V. les commentaires apportés par W. C. Keiniger et L. M. Virgile, *Inaplicabilidad de convenio para evitar la doble imposición*, 30 sept. 2013, Buenos Aires, disponible sur <http://marval.com.ar/publicacion/?id=6018>.

Note 14 V. *aff. Molinos Río de la Plata SA c/ AFIP, TFN, 14 août 2013*.

Note 15 *Le Brésil s'enfoncé dans une crise historique : Courrier international, 2 déc. 2015*.

Note 16 À la suite de l'opération « Mains propres », qui compte aujourd'hui plusieurs hommes politiques clés ainsi que de grands patrons en prison pour corruption.

Note 17 *IMF Press Release n° 15/167, 10 avr. 2015*.

Note 18 Qualifié comme l'un des plus complexes du monde avec trois niveaux de gouvernements détenant un pouvoir d'imposition.

Note 19 *Contribuição Provisória sobre Movimentação Financeira (CPMF)*.

Note 20 *Receita Federal*.

Note 21 V. mesure provisionnelle n° 685/2015 publiée au JO du 22 juillet 2015, confirmée par la Portaria Conjunta RFB/PGFN 1,037/2015, publiée au Journal Officiel du 29 Juillet 2015 et modifiée par la Portaria Conjunta RFB/PGFN 1,399/2015 publiée au Journal Officiel du 1er Octobre 2015.

Note 22 43 % dans le projet initial.

Note 23 Impôt sur les produits industrialisés.

Note 24 « Imposto sobre operações relativas à circulação de mercadorias e sobre prestações de serviços de transporte interestadual, intermunicipal e de comunicação », équivalent à la TVA européenne.

Note 25 Loi n° 13,254/2016, publié au Journal Officiel du 14 Janvier 2016.

Note 26 Rappelons que le Tribunal constitutionnel brésilien (« *Supremo Tribunal Federal* ») a récemment jugé confiscatoires les amendes fiscales excédant 100 % de l'impôt dû, cf. le recours extraordinaire n° 833106/GO publié au JO du 12 décembre 2014, aff. *Akaembu Transportes e Comércio Ltda*. En l'espèce, il a invalidé une amende de 120 % prévue par l'État de Goiás, les effets de sa décision étant *inter partes*.

Note 27 Solução de Consulta COSIT 153/2015.

Note 28 Cf. V. Alvarez, *Le temps des réformes fiscales majeures en Amérique latine : Dr. fisc. 2015*, n° 9, 176.

Note 29 Loi n° 20.899 de simplification de la réforme fiscale.

Note 30 Circulaire 8 du Service des impôts internes du 23 janvier 2015, commentant la loi n° 20 780.

Note 31 Loi n° 1739 de 2014, Circulaire 29883 du 16 octobre 2015, V. V. Alvarez, *Le temps des réformes fiscales majeures en Amérique latine, préc.*

Note 32 Aff. C-551 du 26 août 2015, communication n° 36 du 27 août 2015.

Note 33 Cf. aff. C-743 OF 2015, publié au communiqué n° 55 de 2015.

Note 34 Loi n° 20.853 du 8 juillet 2015.

Note 35 Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, « DIAN ».

Note 36 Résolution n° 119 du 30 novembre 2015.